

N° 28

Du 10/01/19

ARRET SOCIAL

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 10 JANVIER 2019

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi dix janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

AFFAIRE :

LE GROUPE SCOLAIRE

**SAINTE MARIE NOUVELLE
MISSION**

(Me YVES ARMAND KOUAME)

c/

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE et Madame N'TAMON MARIE YOLLANDE, conseillers à la Cour, Membres ;

M. OULEBO KUI TE MARC

ALAIN

(SCPA INAGBE & LIADE)

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

**LE GROUPE SCOLAIRE SAINTE MARIE NOUVELLE
MISSION ;**

APPELANT

Représenté et concluant par Maître YVES ARMAND, Avocats à la Cour ;

D'UNE PART

1ère GROSSE DELIVREE le 15
février 2019 à Maître LIADE Avocat
à la Cour.

ET :

Monsieur **OULEBO KUI TE MARC ALAIN**, ivoirien,
enseignant, domicilié à Abidjan ;

INTIME

Représenté et concluant à le cabinet la SCPA INAGBE &
LIADE, Avocats à la Cour ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier
aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au
contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau statuant en la
cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N°
218 en date du 01^{er} février 2019 au terme duquel il a statué ainsi
qu'il suit :

Déclare OULEBO KUI TE MARC ALAIN recevable en son
action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que dit que son licenciement est abusif ;

Conséquemment, condamne le Groupe Scolaire Sainte
Marie Nouvelle Mission à payer les sommes suivantes :

* 133.810 francs à titre d'indemnité de licenciement ;

* 130.134 francs à titre d'indemnité de préavis ;

* 1.010.100 francs au titre de dommages et intérêts pour
licenciement abusif ;

Le déboute des surplus de ses demandes ;

Par acte n° 249 du greffe en date 27 avril 2018, le Groupe
Scolaire Sainte Marie Nouvelle Mission a, par le biais de son
conseil, Maître YVES ARMAND KOUAME, Avocat à la Cour, relevé
appel du jugement contradictoire N° 218 rendu, le 01^{er} février
2018 ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°446 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 26 juillet 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 08 novembre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 13 décembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 10 janvier 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 10 janvier 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration au Greffe n°249 du 27 Avril 2018, le GROUPE SCOLAIRE SAINTE MARIE NOUVELLE MISSION a, par l'organe de son conseil, Maître YVES ARMAND KOUAME, Avocat à la Cour, relevé appel du jugement social contradictoire n°218 rendu le 1^{er} Février 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan, signifié le 23 Avril 2018 et par lequel il a déclaré le licenciement de OULEBO KUIE MARC ALAIN abusif et l'a condamné à lui payer diverses sommes à titre de droits et indemnités de rupture ;

Le GROUPE SCOLAIRE SAINTE MARIE NOUVELLE MISSION n'a pas produit de conclusions en première instance ni en cause d'appel ;

Il résulte cependant des pièces du dossier que le 08 Février

2017, il a licencié OULEBO KUIE MARC ALAIN qu'il a engagé le 25 Octobre 2004 en qualité d'enseignant pour insubordination et incompatibilité professionnelle ;

Estimant que son licenciement ne repose sur aucun motif réel et sérieux, le travailleur a saisi le tribunal pour le paiement de ses droits ;

Par écritures de son conseil, la SCPA INAGBE et LIADE, OULEBO KUIE MARC ALAIN sollicite la confirmation pure et simple du jugement attaqué en ce qu'il procède d'une saine appréciation des circonstances de la cause ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de OULEBO KUIE MARC ALAIN a été relevé dans les forme et délai légaux ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'appelant a eu connaissance de la procédure et que l'intimé a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Considérant que l'article 81.31 alinéas 3 et 5 dispose que :
« L'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au Greffier en chef de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en première instance et en appel. L'appel est jugé sur pièces dans le mois suivant la réception du dossier. » ;

Considérant que l'appelant n'a pas produit d'écritures en cause d'appel ;

Qu'il n'apporte donc aucun élément nouveau au dossier ;

Qu'il apparait de l'examen des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

Qu'il y a lieu de confirmer ledit jugement en adoptant les motifs du premier juge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit le GROUPE SCOLAIRE SAINTE MARIE NOUVELLE MISSION en son appel ;

Au fond

L'y dit mal fondé et l'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions par adoption des motifs du premier juge ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.